

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N°1301062**

---

Syndicat des copropriétaires  
de la copropriété Le France

---

M. Pfauwadel  
Président, rapporteur

---

M. Morel  
Rapporteur public

---

Audience du 2 avril 2015  
Lecture du 31 août 2015

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 1er mars 2013, présentée pour le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le France représenté par son syndic, la société Régie Pierre Louis Besson dont le siège est situé 4 rue porte reine à Chambéry (73000), par Me Paganelli ; le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le France demande au Tribunal :

- d'enjoindre à la société Electricité réseau distribution de France (ERDF) de mettre aux normes les installations électriques de la colonne montante de la copropriété Le France ;
  - de mettre à la charge de la société ERDF la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- .....

Vu la décision attaquée ;

Vu les mémoires, enregistrés le 23 juillet 2014 et le 20 octobre 2014, présentés pour la société Electricité réseau distribution de France (ERDF) ; la société ERDF conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que soit mise à la charge du syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le France la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 20 mars 2015, présenté pour le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le France ; le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le France conclut aux mêmes fins que la requête ; il demande en outre la condamnation de la société ERDF à lui verser la somme de 53 784 euros en réparation du préjudice subi du fait du refus de réaliser les

travaux sollicités et porte à 2 500 euros la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 27 mars 2015, présenté pour la société Electricité réseau distribution de France (ERDF) ; la société ERDF conclut aux mêmes fins que précédemment et au rejet des conclusions indemnitaires présentées par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 2 avril 2015 :

- le rapport de M. Pfauwadel ;

- les conclusions de M. Morel, rapporteur public ;

- les observations de Me Carret, représentant la société Electricité réseau distribution de France (ERDF) ;

1. Considérant que les litiges nés des rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial assurant la distribution d'électricité à ses usagers relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

2. Considérant la requête présentée par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble Le France situé à Chambéry, dirigée contre la société Electricité réseau distribution de France (ERDF), concerne l'entretien et la réparation de la colonne montante de distribution d'électricité desservant directement cet immeuble ; que ce litige est ainsi relatif aux rapports de droit privé qui lient un service public industriel et commercial à ses usagers et relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que, dès lors, la requête doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

3. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge d'ERDF, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le syndicat des copropriétaires demande au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du syndicat des copropriétaires une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par ERDF et non compris dans les dépens ;

## **D É C I D E :**

**Article 1er** : La requête est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

**Article 2** : Le syndicat des copropriétaires de la copropriété Le France versera une somme de 1 200 euros à ERDF en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3 :** Le présent jugement sera notifié au syndicat des copropriétaires de la copropriété Le France et à la société Electricité réseau distribution de France.

Délibéré après l'audience du 2 avril 2015, à laquelle siégeaient :

M. Pfauwadel, président, rapporteur,

M. Chocheyras, premier conseiller,

M. Ban, premier conseiller.

Lu en audience publique le 31 août 2015.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien  
dans l'ordre du tableau,

T. PFAUWADEL

L. CHOCHÉYRAS

Le greffier,

L. ROUYER

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.